

## **Adoption du rapport de l'examen périodique universel du Luxembourg - Eléments d'intervention**

**Genève, le 18 mars 2009**

**C'est un privilège pour le Luxembourg de faire partie des 48 premiers pays examinés par leurs pairs dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Luxembourg a soutenu l'idée de ce mécanisme novateur dès le début des négociations qui ont conduit à la création du Conseil des droits de l'Homme, dans un souci de plus grande rigueur et efficacité du système des Nations unies de protection des droits de l'Homme.**

**Je ne répéterai pas aujourd'hui les éléments qui ont déjà été présentés dans notre rapport national et par le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, Nicolas Schmit, lors du dialogue interactif le 2 décembre dernier. Je résumerai dans ses grandes lignes la réponse du Luxembourg aux recommandations qui lui ont été faites.**

1. En ce qui concerne **directement les engagements internationaux du Luxembourg**, le Luxembourg s'engage à tenir compte des recommandations et d'achever les divers processus de ratification dans les meilleurs délais. Toutefois, il est à noter que pour la Convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des obstacles juridiques importants liés à l'existence de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants ne permettent pas à ce stade d'envisager la ratification de cette Convention par le Luxembourg. Le Luxembourg souhaite qu'une étude puisse être élaborée au sein de l'Union européenne pour déterminer d'éventuels moyens d'aboutir à une solution en vue de la ratification de la Convention. Comme d'autres partenaires européens, le Luxembourg continuera de participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants.

2. L'EPU a suscité un **processus dynamique de consultation** des institutions indépendantes œuvrant à la surveillance du respect des droits de l'homme au Luxembourg, Ce processus impliquant aussi les associations et organisations de la société civile engagées dans la promotion des droits de l'homme a été un exercice bénéfique pour notre pays. Le Luxembourg s'engage à poursuivre ces consultations, de façon régulière, en vue d'assurer un suivi approprié au rapport de l'examen périodique universel.

3. Mon Gouvernement est conscient des enjeux en matière de droits de l'homme, liés à la **prise en charge de personnes atteintes de troubles mentaux**. Il s'est d'ailleurs engagé par la voie d'une réforme législative, à renforcer les droits fondamentaux des personnes admises en psychiatrie sans leur consentement. Une loi modifiant le régime actuel du placement des personnes atteintes de troubles mentaux, devrait être adoptée prochainement. Cette loi modernisera les dispositions actuelles afin de tenir compte des dernières recommandations internationales en la matière et fera du placement involontaire d'une personne atteinte de troubles mentaux une décision judiciaire, susceptible de recours à tout moment de la procédure. Le recours au traitement involontaire, ainsi qu'aux mesures de contention et d'isolement sera encadré de manière précise, et ne pourra rester que l'ultime remède en cas de nécessité absolue. Dans le domaine de la pédopsychiatrie, le Luxembourg s'est efforcé d'augmenter le nombre et la qualité des infrastructures permettant la prise en charge et le suivi thérapeutique d'enfants atteints de troubles mentaux ou comportementaux.

Ces efforts seront poursuivis afin de garantir une pédopsychiatrie de qualité et à la pointe du progrès médical.

4. En ce qui concerne la recommandation faite au Luxembourg de développer sa législation en matière d'**immigration** et de protection internationale en conformité avec le principe du non-refoulement, le Luxembourg estime que sa nouvelle législation est en conformité avec le principe du non-refoulement tant au niveau de la législation en matière d'immigration, qu'au niveau du droit d'asile. Quant à la recommandation d'arrêter la pratique de libérer des mineurs à la frontière, une telle pratique n'existe pas au Luxembourg. Concernant enfin la recommandation relative aux mesures de rétention, le Luxembourg va sous peu transposer la directive « retour » existant au niveau de l'Union Européenne. Concernant les mesures de placement en rétention des demandeurs de protection internationale, les discussions sont actuellement en cours au niveau européen.

5. Quant au groupe de recommandations liées à l'**élimination de la discrimination raciale**, j'aimerais dire que le Luxembourg s'engage à faire parvenir les rapports requis par le CERD dans les meilleurs délais. Nous mentionnons dans nos réponses aux recommandations les différentes dispositions légales à la fois du Code civil que du Code pénal qui incriminent et sanctionnent les multiples formes de discriminations au Luxembourg. Dans le cadre d'une formation continue, des cours en matière de droits de l'homme sont dispensés au personnel de l'administration pénitentiaire.

6. Les recommandations par rapport au développement de stratégies cohérentes et de plan d'action concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les femmes de la communauté immigrée, ainsi que les recommandations concernant la prostitution et le trafic des êtres humains, seront intégrées dans le deuxième plan d'action national d'**égalité des femmes et des hommes 2009 – 2013**. Dans un souci de rationalisation de ses ressources tant humaines que financières, le Gouvernement entend ainsi rassembler en un seul plan toutes les actions de mise en œuvre de la Convention CEDAW et de la plate-forme de Pékin, afin de renforcer la cohérence de l'action politique en faveur de l'égalité des femmes et des hommes. La famille, sous ses diverses formes, joue un rôle essentiel dans la société. Le gouvernement luxembourgeois veille à créer les conditions appropriées pour que les familles puissent pleinement assumer leur rôle.

7. C'est selon le même raisonnement que le Luxembourg s'engage à respecter les recommandations relatives aux nouvelles mesures demandées pour améliorer les **droits des femmes et des enfants**, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDAW pour l'élaboration de stratégies et de programmes pour la lutte contre la prostitution et pour poursuivre les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

8. Concernant les recommandations en matière de **traite des êtres humains**, le Luxembourg se permet de rappeler les 3 initiatives spécifiques dont il est fait état dans son rapport national aux points 34 à 40 (*à approfondir ?*).

9. Le Canada avait recommandé d'adopter en français **des terminologies qui reflètent les valeurs communes d'égalité entre les hommes, les femmes et les enfants**. A cet égard, j'aimerais dire que le Luxembourg se conforme parfaitement à la terminologie qui est celle de toutes les Conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie. Ceci dit, nous sommes sensibles à la discussion en cours dans les enceintes pertinentes et restons ouverts à

nous aligner le cas échéant sur une façon d'expression unanimement reconnue comme étant conforme aux principes de non-discrimination.

10. Le Luxembourg s'engage à inclure dans le suivi de l'examen périodique universel une **perspective du genre**, qui pourrait notamment s'inscrire comme mesure sous le chapitre 9 « les droits fondamentaux » du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes 2009 – 2013, qui sera adopté après les élections de juin prochain (*à vérifier avec Olivier*).

11. **Concernant la liberté de religion ou de conviction**, toutes les communautés religieuses ou convictions à caractère philosophique sont traitées sur un même pied d'égalité au Luxembourg. Toutes les croyances sont reconnues d'office et sans discrimination par le système constitutionnel luxembourgeois, en application de la Convention européenne des droits de l'homme. Le conventionnement n'octroie pas de libertés publiques supplémentaires à la communauté concernée.

12. **L'interdiction des châtiments corporels** dans la famille est effective au Luxembourg et notre additif précise les références légales à cet égard.

13. Dans le **secteur pénitentiaire**, le gouvernement a bien noté les recommandations qui ont été faites. Il ne mésestime pas les difficultés auxquelles il est confronté et c'est pourquoi il mène une politique volontariste pour améliorer les conditions de détention des mineurs et continuera dans ce sens, conformément aux normes internationales. Le placement de mineurs dans l'unité de sécurité est réservé aux seules autorités judiciaires. Vu la mission particulièrement sensible, vu les infrastructures réservées à la réalisation de l'unité de sécurité, vu la préoccupation de garantir aux pensionnaires admis à l'unité de sécurité un climat de grande sécurité et de les faire bénéficier d'un encadrement éducatif et thérapeutique de qualité, le nombre des jeunes y placés ne peut pas dépasser 12. En principe, le placement en unité de sécurité doit rester une mesure limitée dans le temps. Des séjours prolongés, malgré l'ambition d'un encadrement de qualité, risqueraient de compromettre les perspectives d'insertion familiale, scolaire, sociale, professionnelle et culturelle. L'unité de sécurité poursuit donc une mission de préservation et de garde : il s'agit d'empêcher les jeunes de fuguer, de les protéger devant la tentation et la consommation de substances psychotropes et d'éviter l'entrée dans la délinquance et la criminalité lourde.

14. Quant à la **situation des enfants des détenus**, c'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prime. Il n'y a pas au Luxembourg de dispositions législatives spéciales concernant la situation des enfants de détenus. L'Administration pénitentiaire traite les situations au cas par cas (pour le moment il y a un seul cas) pour voir ce qui convient le mieux à l'enfant concerné. C'est pourquoi il n'est pas recommandable de légiférer en la matière, car tout nouveau texte implique de nouvelles contraintes et risque d'enfermer tous les acteurs dans un carcan alors que jusqu'ici ils avaient des marges de manœuvre considérables.

15. Les recommandations relatives aux procédures d'**accueil et d'intégration des étrangers** se réfèrent aux compétences de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), mis en place par une loi de décembre 2008. Cet Office a pour mission d'organiser l'accueil des étrangers nouveaux arrivants, de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'accueil et d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile, ainsi que d'organiser l'aide sociale aux étrangers qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes et aux demandeurs de protection

internationale. L'Office est notamment chargé d'établir en concertation avec le comité interministériel à l'intégration un projet de plan d'action national pluriannuel d'intégration et de lutte contre les discriminations identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre. Le ministre soumet le projet de plan au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement présentera une stratégie globale et déterminera des mesures ciblées d'intégration et de lutte contre les discriminations. Tous les cinq ans, le ministre ayant dans ses attributions l'intégration adresse un rapport national sur l'accueil et l'intégration des étrangers, la lutte contre les discriminations, l'aide sociale en faveur des étrangers, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés. Quant à l'égalité de traitement dans le système éducatif, tout enfant en âge de scolarité obligatoire (4 – 16 ans), habitant le Luxembourg, doit être inscrit à l'école, indépendamment de sa nationalité ou de son statut. Un enfant ne saurait donc être refusé en raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion. En raison de la spécificité linguistique luxembourgeoise, le ministère de l'Éducation nationale a multiplié, au cours des années, les mesures destinées à faciliter l'insertion scolaire des élèves nouveaux arrivants et des élèves de langue étrangère, et notamment des classes d'accueil pour l'apprentissage des trois langues administratives, une cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants, une médiation culturelle voire même des classes spécifiques d'insertion et de formation.

16. Concernant les **conditions de travail des migrants**, il n'y a pas de problèmes particuliers pour les migrants hommes ou femmes. La législation luxembourgeoise sur le droit du travail s'applique de manière égalitaire et non discriminatoire à tous les travailleurs sur le territoire luxembourgeois. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est également garantie par le Code du Travail. Ni le gouvernement ni les juridictions nationales ne disposent d'informations sur d'éventuelles difficultés sur ce domaine. Nous ne voyons pas de raison particulière à introduire une discrimination positive dans le domaine des conditions de travail dans la mesure où tous les travailleurs sont traités sur un pied d'égalité.

17. Le Luxembourg s'engage à veiller à atteindre les **objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme**, fixés par la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme.

18. Finalement, face aux recommandations sur le **maintien de l'engagement international du Luxembourg en termes d'APD**, je confirme que le Luxembourg continuera de renforcer sa politique de coopération au développement dans l'objectif de lutter contre la pauvreté et d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Sachant que l'aide publique au développement du Luxembourg a atteint 0,7% du Revenu National Brut en 2000 et a franchi le seuil de 0,9% en 2007, le Luxembourg persévéra dans ses efforts pour aboutir au seuil de 1% dans les années à venir. Nous allons également continuer d'encourager nos partenaires au sein de l'Union européenne et du Comité d'aide au développement de l'OCDE à tenir les engagements qu'ils ont pris en matière d'APD dans le cadre des Nations Unies et dans le cadre de l'Union européenne. Le Luxembourg se sent une responsabilité particulière à cet égard, étant donné que c'est sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, en mai 2005, que les Etats membres de l'UE ont pris l'engagement historique

- (1) de se fixer un nouvel objectif collectif consistant à porter le rapport APD/RNB à 0,56% d'ici à 2010 et
- (2) d'atteindre un rapport APD/RNB de 0,7% d'ici à 2015.

Monsieur le Président, Chers collègues,

**La promotion et la protection des droits de l'homme est un défi permanent pour tous les Etats et la communauté internationale.** Le Luxembourg - pas plus qu'un autre Etat membre de l'ONU - n'est au dessus de la critique, et notre engagement international en faveur des droits de l'homme ne nous dispense pas d'accomplir chez nous les efforts que nous attendons des autres. Nous ne devons pas cesser la lutte sur le terrain pour garantir effectivement à tous les respects de tous les droits. Le Luxembourg s'efforcera de maintenir les efforts pour surmonter aux difficultés là où elles existent et cet examen périodique universel nous a met devant un défi important. C'est l'horizon qui doit être le nôtre à tous, gouvernements, organisations internationales, experts et représentants de la société civile en particulier pour faire progresser un système qui doit toujours faire face à de nouveaux défis. C'est le sens de l'engagement du Luxembourg en faveur des droits de l'homme et de sa participation à cet examen.

Je vous remercie.